

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p><i>Séance du 28 février 2019</i></p>
<p>Référence : 2019.025</p>	<p>Objet : Règlement Local de Publicité</p>

<p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 29</p> <p>Présents : 23 Absent : 1 Procurations : 5 Votants : 28</p>	<p>L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit février, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-deux février deux mil dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</p> <p><u>Etaient présents</u> : Marc BOUTRUCHE, Céline OLIVIER, Anne GUERDER, Sébastien DUHAMEL, Myriam PIERRE, Jean-Pierre ALLAIN, Ludovic DINET, Jean-Louis DUGUE, Nicole NAOUR, Pierrette PARA, Fabrice KLEIN, Patricia GUYONVARCH, Pierre-Emmanuel HERVE, Jean-Luc LE FLECHER, Mona PONTHER, Gérard LE VILAIN, Micheline GARGAM, Raymond BOYER, Marc COZILIS, Patrick LE PORHIEL, Danielle LE MARRE,, Marie-Pierre PERHIRIN, Serge PICHON</p> <p><u>Absent</u> : Benoît BERTRAND</p> <p><u>Absents excusés ayant donné pouvoir</u> : Linda TONNERRE à Marc Boutruche, Hélène LANTERNIER à Céline OLIVIER, Evelyne LE LEZ à Pierrette PARA, Thierry CHAMPION à Jean-Luc Le Flécher, Dominique GUEGUEIN à Marc COZILIS</p>
---	--

Le 11 octobre dernier, le conseil municipal a approuvé la procédure de révision du règlement local de publicité.

Les services de l'Etat nous ont interpellés sur la fragilité de cette délibération en raison de références juridiques obsolètes.

En effet, la concertation, comme pour un PLU, découle dorénavant des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme (CU) (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) et non plus l'article L.300-2 visé dans la délibération d'octobre.

Le projet de délibération est dorénavant ainsi rédigé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R.581-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.103-2 à L.103-6,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » et la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1993 d'approbation du RLP,
Considérant que la révision du RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prête à être prescrite,

La commune dispose aujourd'hui d'un règlement local de publicité (RLP) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1993.

En tant que document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune, le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Le RLP est assimilé à un document opérationnel servant de référence pour la collectivité, pour les particuliers et les professionnels.

Le RLP doit garantir le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie tout en intégrant des objectifs de protection de l'environnement. Le RLP définit donc des périmètres et des prescriptions afférentes qui sont adaptés au contexte local dans le but d'encadrer l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

La prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en date du 12 mai 2016, l'évolution de la réglementation en matière d'affichage publicitaire depuis la Loi du Grenelle, la mise en place de la TLPE confirment la nécessité de réviser le RLP.

La révision du PLU offre un cadre de travail pertinent concernant la révision concomitante du RLP dans la mesure où le règlement devra être édicté en accord avec les orientations du futur projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le RLP sera annexé au document d'urbanisme révisé conformément à l'article R.123-14 du Code de l'urbanisme. Selon les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du RLP doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

En premier lieu, les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du RLP sont les suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère et aux entrées de commune,
- Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU en harmonisant les règlements et les zonages des deux documents,
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial la commune,
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Les objectifs poursuivis étant définis, il est proposé en second lieu de préciser sur la base de ces éléments, la concertation préalable conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Cette concertation pourrait être organisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la durée de la procédure, des éléments d'études (au fur et à mesure de leur avancement), en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, durant toute la procédure, leurs observations à l'attention de M. le Maire,
- Mise à disposition d'un registre spécifique durant toute la procédure. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels,
- Informations des différentes étapes sur le site Internet de la Mairie,
- Informations régulières dans le bulletin municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour :

- **Abroge la délibération n°2018118 du 11/10/18 sur la base de l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).**
- **Approuve le lancement de la procédure de la révision du Règlement Local de publicité (RLP).**
- **Fixe les objectifs tels que cités précédemment.**
- **Procède à la concertation prévue aux articles L.103-2 à L.103-6 et suivants du code urbanisme selon les modalités susvisées.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant la révision du RLP.**
- **Rappelle que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune.**

A Quéven, le 28 février 2019

Marc Boutruche,
Maire de Quéven

